



COMMISSION CONTRE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

L'exercice de la profession d'expert-comptable impose le respect strict de certaines obligations. De ce fait, l'accès en est strictement réglementé et les modalités d'exercice contrôlées. Les deniers cas révélés dans la presse il y a un peu moins d'un mois montrent que l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable demeure toujours d'actualité. Toutefois, les mesures prises pour lutter efficacement contre les illégaux se poursuivent. La Commission se réunit régulièrement pour traiter les dossiers et certains d'entre eux qui relèvent des compétences de la Police Judiciaire sont en cours. Car c'est avant tout l'image de la profession qui est en jeu.

Dans le plan d'actions défini par la commission, en 2009 il était question que ses interventions soient également étendues sur Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Ce plan est désormais opérationnel dans les îles du nord.

L'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » prend ici toute son amplitude. Ci-après, quelques extraits de l'Ordonnance de 1945, en son article 20 qui prévoit la répression de l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable :

▪ **Extrait de l'article 20 de l'Ordonnance de 1945**

Quiconque (...) exerce illégalement la profession d'expert-comptable celui qui, sans être inscrit au Tableau de l'Ordre exécute habituellement en son propre nom et sous sa responsabilité des travaux prévus par les deux premiers alinéas de l'article 2 ou qui assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation, la surveillance ou le redressement des comptes.

Alinéas de l'article 2 :

(Loi n°68-946 du 31 octobre 1968, art. 1^{er}) « Est expert-comptable ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités de entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats ».

▪ **Les critères de l'exercice illégal**

L'indépendance est essentielle pour caractériser le délit d'exercice illégal et a fortiori pour envisager une poursuite. Pour être déclaré illégal, le prestataire doit avoir opéré sous sa propre responsabilité et en dehors de tout lien de subordination. C'est dans la matérialité des faits que doit se vérifier cette indépendance (qui doit par ailleurs être juridiquement démontrée). Cet élément matériel correspond à la vérification, dans les faits, de l'existence de l'infraction. Plusieurs conditions doivent être réunies :

- la non-inscription à l'Ordre
- le caractère habituel des prestations exécutées (apprécié principalement par rapport au nombre de clients et d'opérations réalisées ; l'opération peut être ponctuelle, mais un minimum de deux clients est requis par la jurisprudence)
- l'indépendance des travaux effectués (« en son nom propre et sous sa propre responsabilité »)
- la nature des travaux effectués (travaux prévus par les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'Ordonnance de 1945)

Ces quatre conditions doivent être toutes remplies pour retenir l'illégalité de l'exercice.

▪ **La notion d'acte comptable**

La notion d'acte comptable s'entend de toute opération d'imputation comptable. D'une manière générale, dès lors qu'est constatée une intervention humaine, les travaux sont condamnables si, en toute indépendance, ils ne sont pas réalisés par un membre de l'Ordre. En revanche, les simples travaux matériels (saisie purement administrative) ne seront pas passibles des dispositions prévues à l'article 20 de l'Ordonnance. Pour qu'il y ait exercice illégal, l'utilisateur des logiciels comptables doit imputer des écritures sous sa propre responsabilité et en toute indépendance. Toutefois, dès lors que les données comptables qui nécessitent une option intellectuelle d'imputation ont été pré-codifiées, le professionnel non membre de l'Ordre, qui saisit des écritures comptables sur logiciel n'exerce pas illégalement.

Par ailleurs, l'expert-comptable qui découvre l'intervention d'un illégal auprès d'un de ses clients se doit d'informer ce client et l'illégal de la situation. Il peut également dénoncer la situation au Conseil Régional ; il ne s'agit pas en effet, d'une information couverte par le secret professionnel.